


Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2003/0006(CNS) Procédure terminée
Politique agricole commune (PAC), réforme: soutien direct et soutien aux producteurs	
Modification Règlement (EC) 1868/94 1994/0038(CNS) Modification Règlement (EC) No 1251/1999 1998/0108(CNS) Modification Règlement (EC) No 1254/1999 1998/0109(CNS) Modification Règlement (EC) No 1673/2000 1999/0237(CNS) Modification Règlement (EC) No 1452/2001 2000/0313(CNS) Modification Règlement (EC) No 1453/2001 2000/0314(CNS) Modification Règlement (EC) No 1454/2001 2000/0316(CNS) Modification Règlement (EC) No 2529/2001 2001/0103(CNS) Modification 2002/0297(CNS) Modification 2004/0253(CNS) Modification 2005/0119(CNS) Modification 2006/0043(CNS) Modification 2006/0093(CNS) Modification 2006/0172(CNS) Modification 2006/0173(CNS) Modification 2006/0226(CNS) Modification 2007/0138(CNS) Modification 2007/0177(CNS) Modification 2007/0242(CNS) Modification 2008/0020(CNS) Modification 2008/0065(CNS) Modification 2008/0088(CNS) Abrogation 2008/0103(CNS)	
Sujet 3.10.14 Soutien aux producteurs, primes et aides agricoles	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	PPE-DE CUNHA Arlindo	12/02/2003
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	PPE-DE HERRANZ GARCÍA Esther	19/02/2003
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	PPE-DE FIORI Francesco	20/02/2003
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date

Commission européenne	Agriculture et pêche	2528	29/09/2003
	Agriculture et pêche	2516	25/06/2003
	Agriculture et pêche	2494	17/03/2003
	Agriculture et pêche	2481	27/01/2003
	DG de la Commission	Commissaire	
	Agriculture et développement rural		

Evénements clés			
21/01/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0023	Résumé
27/01/2003	Débat au Conseil	2481	
13/02/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/03/2003	Débat au Conseil	2494	Résumé
21/05/2003	Vote en commission		Résumé
21/05/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0197/2003	
03/06/2003	Débat en plénière		
05/06/2003	Décision du Parlement	T5-0256/2003	Résumé
29/09/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/09/2003	Fin de la procédure au Parlement		
21/10/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2003/0006(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	<p>Modification Règlement (EC) 1868/94 1994/0038(CNS)</p> <p>Modification Règlement (EC) No 1251/1999 1998/0108(CNS)</p> <p>Modification Règlement (EC) No 1254/1999 1998/0109(CNS)</p> <p>Modification Règlement (EC) No 1673/2000 1999/0237(CNS)</p> <p>Modification Règlement (EC) No 1452/2001 2000/0313(CNS)</p> <p>Modification Règlement (EC) No 1453/2001 2000/0314(CNS)</p> <p>Modification Règlement (EC) No 1454/2001 2000/0316(CNS)</p> <p>Modification Règlement (EC) No 2529/2001 2001/0103(CNS)</p> <p>Modification 2002/0297(CNS)</p> <p>Modification 2004/0253(CNS)</p> <p>Modification 2005/0119(CNS)</p> <p>Modification 2006/0043(CNS)</p> <p>Modification 2006/0093(CNS)</p> <p>Modification 2006/0172(CNS)</p>

	Modification 2006/0173(CNS) Modification 2006/0226(CNS) Modification 2007/0138(CNS) Modification 2007/0177(CNS) Modification 2007/0242(CNS) Modification 2008/0020(CNS) Modification 2008/0065(CNS) Modification 2008/0088(CNS) Abrogation 2008/0103(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 036; Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/5/19130

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2003)0023	21/01/2003	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES0591/2003 JO C 208 03.09.2003, p. 0064-0071	14/05/2003	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0197/2003	21/05/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0256/2003 JO C 068 18.03.2004, p. 0331-0489 E	05/06/2003	EP	Résumé
Comité des régions: avis		CDR0066/2003 JO C 256 24.10.2003, p. 0018-0023	02/07/2003	CofR	
Document de suivi		COM(2007)0147	29/03/2007	EC	Résumé

Informations complémentaires	
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Règlement 2003/1782 JO L 270 21.10.2003, p. 0001-0069 Résumé

Politique agricole commune (PAC), réforme: soutien direct et soutien aux producteurs

OBJECTIF : réformer la PAC en vue de renforcer la compétitivité de l'agriculture européenne, de promouvoir une agriculture durable, de mieux répartir l'aide et de renforcer le développement rural. CONTENU : la Commission européenne a adopté un ensemble de propositions visant à réformer la politique agricole commune (PAC). Les propositions de la Commission offrent aux agriculteurs une perspective politique claire, en phase avec le cadre financier établi pour les dépenses agricoles jusqu'en 2013 par les chefs d'États et de gouvernements réunis à Bruxelles en octobre 2002. Les changements proposés laissent aux agriculteurs une souplesse maximale dans leurs choix de production, tout en garantissant la stabilité de leurs revenus. Ces propositions s'inscrivent dans le prolongement de celles qui ont été formulées dans le cadre de la révision à mi-parcours effectuée par la Commission en juillet 2002. Les grands principes de la réforme se présentent comme suit: 1) un paiement unique par exploitation, indépendant de la production (découplage des aides directes); 2) la subordination de ce paiement unique au respect de normes en matière d'environnement, de sécurité des aliments, de bien-être animal, de santé et de sécurité au travail, ainsi qu'à l'obligation d'entretenir convenablement toutes les terres agricoles (écoconditionnalité); 3) une politique de développement rural plus vigoureuse, dotée de moyens financiers accrus et caractérisée par de nouvelles mesures visant à promouvoir la qualité des aliments et le bien-être animal, ainsi qu'à aider les agriculteurs à appliquer les normes de l'UE en matière de production; 4) une réduction des paiements directs (dégressivité) aux grandes exploitations afin de dégager des fonds supplémentaires au profit du développement rural et de faire des

économies en vue de financer la poursuite des réformes; 5) la révision de la politique de marché de la PAC, y compris: - une dernière réduction de 5% du prix d'intervention pour les céréales, partiellement compensée par un relèvement des paiements directs aux producteurs de cultures arables (CNS/2003/0008), - l'extension et l'accélération de la réforme du secteur laitier, avec des réductions de prix différenciées pour le beurre et la poudre de lait écrémé, et le maintien des quotas laitiers jusqu'en 2014-2015 (CNS/2003/0011); - des réformes dans les secteurs suivants: a) riz (CNS/2003/0009): la Commission propose de procéder à une réduction de 50% du prix d'intervention, ce qui donnerait un prix de soutien effectif de 150 EUR/t. L'actuelle aide directe sera portée de 52 EUR/t à 177 EUR/t (un montant de 102 EUR/t sera intégré dans le paiement unique par exploitation et versé sur la base de droits historiques et les 75 EUR/t restants seront payés en tant qu'aide spécifique de la riziculture); b) blé dur: le supplément pour le blé dur dans les zones de production traditionnelles sera ramené de 344,5 EUR/hectare à 250 EUR/hectare, et intégré dans le paiement forfaitaire par exploitation. Pour les autres régions où la production de blé dur est encouragée, l'aide spécifique, actuellement fixée à 139,5 EUR/hectare, sera progressivement éliminée. Les diminutions successives s'échelonnent sur trois ans, à partir de 2004. Une nouvelle prime (40 EUR/ha) sera introduite pour améliorer la qualité du blé dur servant à produire des semoules et des pâtes alimentaires. c) protéagineux: le supplément actuel pour les protéagineux (9,5 EUR/t) sera maintenu, mais transformé en un paiement spécifique fondé sur la superficie, à raison de 55,57 EUR/hectare. La mise en oeuvre de cette mesure devra respecter un plafond correspondant à une nouvelle superficie maximale garantie, fixée à 1,4 million d'hectares; d) fruits à coque: le système actuel sera remplacé par un paiement annuel forfaitaire de 100 EUR/ha accordé pour une superficie maximale garantie de 800.000 hectares se subdivisant en superficies garanties nationales. Cette mesure peut être complétée par les États membres, autorisés à accorder de leur côté un montant annuel maximum de 109 EUR à l'hectare; e) pommes de terre féculières: le montant du paiement direct actuellement versé aux producteurs de pommes de terre féculières a été fixé à 110,54 EUR par tonne de fécule dans le cadre de l'Agenda 2000. La moitié de ce montant sera incluse dans le paiement direct par exploitation, sur la base de l'historique des livraisons à l'industrie de la féculerie. L'autre moitié subsistera en tant que paiement spécifique pour les pommes de terre féculières. Le prix minimum est aboli; f) fourrage séché (CNS/2003/0010): l'aide en faveur des fourrages séchés sera redistribuée entre les producteurs et l'industrie de transformation. L'aide directe aux producteurs sera intégrée dans le paiement unique à l'exploitation sur la base de leurs livraisons historiques à l'industrie. Des plafonds nationaux seront fixés afin de tenir compte des quantités nationales garanties actuelles; Pour l'EUR-15, les mesures proposées entraînent une économie qui est estimée à 337 mios EUR pour l'exercice budgétaire 2006 et de l'ordre de 186 mios EUR par an à partir de 2010. Cet impact résulte du fait que les économies au titre des propositions relatives aux mesures de régularisation des marchés surcompensent l'effet des propositions relatives aux aides directes estimé à +729 mios EUR en 2006 et de l'ordre de +1610 mios EUR par an à partir de 2010. Toutefois, pour les nouveaux pays adhérents, l'impact financier en 2010 est une dépense supplémentaire de l'ordre de 88 mios EUR qui augmente annuellement pour atteindre 241 mios EUR en 2013, suite à la participation croissante des aides directes au total de leurs dépenses.?

Politique agricole commune (PAC), réforme: soutien direct et soutien aux producteurs

Sur la base d'un questionnaire de la présidence, le Conseil a tenu un débat politique sur cinq des neuf propositions présentées par la Commission en ce qui concerne la réforme de la PAC. Bien que l'on ne puisse faire le point avant que toutes les propositions aient été évaluées, il a été possible de dégager un certain nombre de grandes tendances au sein du Conseil. Pour ce qui est du secteur laitier, les positions des délégations sont partagées à propos du paquet de mesures et des délais proposés par la Commission. En ce qui concerne le riz, le Conseil estime unanimement qu'il est essentiel de réformer ce secteur. Toutefois, les propositions de la Commission se heurtent à l'opposition farouche des États membres producteurs de riz, qui estiment que, dans leur forme actuelle, les mesures sont insuffisantes pour assurer la viabilité du secteur. Pour ce qui concerne le secteur des céréales, plusieurs délégations estiment que la situation du marché ne justifie pas que l'on s'éloigne de l'accord conclu dans le cadre de l'Agenda 2000. Pour de nombreuses délégations, la question des mesures compensatoires est capitale pour la poursuite des négociations. Certaines délégations ne peuvent accepter les propositions relatives au seigle, à moins qu'elles ne soient accompagnées d'autres mesures visant à atténuer leurs incidences ou à adapter les actions envisagées à certaines circonstances particulières. Enfin, une délégation a demandé des garanties pour le financement des produits méditerranéens qui ne sont pas inclus dans le paquet actuel de propositions présenté par la Commission. En ce qui concerne le développement rural, le Conseil est parvenu à un accord sur les objectifs de la proposition et des progrès ont été réalisés dans le sens d'un accord sur la teneur de nombreuses mesures. Toutefois, la majorité des délégations estime que l'importance de cet exercice est limitée sensiblement par le fait qu'il n'existe pas de financement supplémentaire pour le deuxième pilier avant 2007 et par la modicité de l'enveloppe financière après cette date par rapport aux objectifs annoncés par la Commission dans sa communication de juillet 2002. ?

Politique agricole commune (PAC), réforme: soutien direct et soutien aux producteurs

La commission a adopté le rapport de M. Arlindo CUNHA (PPE-DE, P) qui modifie la proposition de la Commission dans le cadre de la procédure de consultation. Après des heures d'après discussions la commission parlementaire a fini par adopter 14 amendements de compromis qui modifient partiellement la proposition de réforme en la scindant en deux volets principaux: le découplage des aides à l'agriculture et la modulation de ces aides. Alors que la Commission propose un "découplage complet" de l'aide, supprimant le lien entre subvention et production et étendant le régime des paiements directs aux agriculteurs à un plus grand nombre de secteurs du marché, la commission parlementaire, pour sa part, prône un découplage "partiel" plutôt que complet. En outre, ce découplage partiel ne s'appliquerait qu'à deux secteurs spécifiques: les cultures arables et la production bovine mâle. Le rapport propose un "régime de paiement multifonctionnel à l'exploitation" entrant en vigueur après janvier 2004. Il s'agit d'une aide au revenu des agriculteurs et à l'occupation de l'espace en faveur des agriculteurs producteurs de cultures arables et bénéficiaires de certaines subventions dans l'élevage de bovins mâles. L'aide financière à tous les autres secteurs resterait liée à la production, même si une aide additionnelle en faveur des producteurs de protéagineux, de fruits à coques et de cultures énergétiques est également prévue. La commission parlementaire redoute qu'une dissociation totale de l'aide et de la production ne pousse les agriculteurs à abandonner l'activité agricole dans les régions les moins favorisées, ce qui accroîtrait les risques de désertification mais aussi les disparités régionales. Le rapport ne précise pas quel pourcentage de l'aide doit être "découplée", étant donné l'absence de consensus entre les députés sur ce point hautement controversé. La commission parlementaire s'est également entendue pour modifier la proposition de la Commission sur la "modulation" et la "dégressivité". Elle approuve donc une certaine réduction des paiements directs mais seulement de ceux allant à des agriculteurs percevant plus de 7.500 euros et elle rejette le concept même de dégressivité. Les autres amendements adoptés par la commission visent, d'une part, à ce que les fonds découplant de ces réductions soient investis en totalité dans le deuxième pilier de la PAC (soit les mesures concernant le développement rural et l'environnement) et, d'autre part, à ce que la modulation s'applique dans le respect d'un critère territorial afin de venir en aide aux régions les plus pauvres. Le rapport propose que seuls les paiements directs annuels dépassant 7.500 euros doivent être réduits après 2006 et que ces réductions oscilleraient entre 6 % par an

dans les régions moins favorisées et 8 % par an dans les autres régions. Les économies découlant de la modulation seraient allouées aux Etats membres qui pourraient la redistribuer dans leurs régions. ?

Politique agricole commune (PAC), réforme: soutien direct et soutien aux producteurs

En adoptant par 271 voix pour, contre 108 et 48 abstentions, le rapport de M. Arlindo CUNHA (PPE-DE, P), le Parlement européen a modifié sensiblement les propositions initiales de la Commission européenne. Le Parlement a repris pour la plupart les orientations de la commission au fond en préconisant un découplage partiel des aides (sans parvenir à s'entendre sur un pourcentage) et en rejetant le concept de dégressivité (se reporter également au résumé précédent). Le Parlement préconise un découplage partiel des aides agricoles à la production s'appliquant à deux secteurs seulement : les cultures arables et les bovins mâles. Le rapport adopté propose un schéma de paiement multifonctionnel après janvier 2004 qui consistera en une aide aux revenus et à l'occupation des terres pour les agriculteurs qui produisent des cultures arables et ceux qui bénéficient de certains subsides dans le secteur du boeuf. L'aide financière aux autres secteurs restera liée à la production. Le rapport n'indique pas quel pourcentage de l'aide devrait être découplé. Un amendement présenté par le groupe PSE qui tentait de fixer le découplage à un niveau de 50% a été rejeté par la Plénière. Le Parlement a également modifié les propositions de la Commission sur la modulation et la dégressivité. Il approuve une certaine réduction des paiements directs mais seulement pour les agriculteurs qui perçoivent plus de 7.500 euros par an et s'oppose au concept de dégressivité. Un amendement présenté par la commission de l'agriculture a été modifié par le vote final en plénière, pour assurer que les fonds économisés grâce à ces réductions seront réinvestis dans le second pilier de la PAC (développement rural et mesures environnementales) et pas seulement "50% au moins" comme il avait été suggéré par la commission de l'agriculture. Selon le rapport tel qu'il a été adopté, seuls les paiements directs annuels excédant 7.500 euros devraient être réduits après 2006, et ces réductions devraient varier de 6% par an dans les régions les moins favorisées à 8% dans d'autres régions. ?

Politique agricole commune (PAC), réforme: soutien direct et soutien aux producteurs

OBJECTIF : réformer la PAC en vue de renforcer la compétitivité de l'agriculture européenne, de promouvoir une agriculture durable, de mieux répartir l'aide et de renforcer le développement rural. **ACTE LÉGISLATIF :** Règlement 1782/2003/CE du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements 2019/93/CEE, 1452/2001/CE, 1453/2001/CE, 1454/2001/CE, 1868/94/CE, 1251/1999/CE, 1254/1999/CE, 1673/2000/CE, 2358/71/CE et 2529/2001/CE. **CONTENU :** le Conseil a formellement adopté sans débat et à la majorité qualifiée, la délégation Portugaise votant contre le règlement "horizontal" et le règlement établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers, les sept règlements relatifs à la réforme de la Politique Agricole Commune. Des déclarations du Conseil, de la Belgique, de la France, des Pays-Bas, du Danemark, du Luxembourg de l'Autriche, de la Finlande, du Royaume-Uni, du Portugal - motivant son vote négatif - et de la Commission sont jointes aux textes adoptés. Initialement basée sur des principes (Articles 32 à 38 du Traité) visant à assurer l'autosuffisance alimentaire de la Communauté européenne par l'augmentation de la productivité agricole, à garantir un revenu élevé aux agriculteurs, à stabiliser les marchés et à fournir des biens agricoles à un prix raisonnable aux consommateurs, la PAC réformée introduit désormais un nouvel élément clé, pilier de la réforme, le découplage partiel des aides liées à la production, basé sur une période de référence (2000-2002), et conditionne désormais le versement de ces aides au respect de normes environnementales, de bien-être animal, de normes d'hygiène et du paysage rural. Les principaux éléments de la nouvelle PAC réformée sont les suivants : - un paiement unique à l'exploitation, indépendant de la production, est mis en place à partir du 1er janvier 2005 avec la possibilité de maintenir des aides totalement couplées de manière transitoire jusqu'au 31 décembre 2006; - la subordination de ce paiement au respect de normes en matière d'environnement, de sécurité alimentaire, de santé animale et végétale et de bien-être des animaux, ainsi qu'à l'exigence du maintien de toutes les terres agricoles dans des conditions agronomiques et environnementales satisfaisantes ("écoconditionnalité"); - une politique de développement rural renforcée, dotée de moyens financiers accrus et caractérisée par de nouvelles mesures destinées à promouvoir l'environnement, la qualité et le bien-être animal, ainsi qu'à aider les agriculteurs à appliquer les normes de production communautaires à compter de 2005; - une réduction des paiements directs ("modulation") aux grandes exploitations afin de financer la nouvelle politique de développement rural; - un mécanisme de discipline financière visant à garantir le respect du budget agricole fixé jusqu'en 2013; - la révision de la politique de marché de la PAC: .des réductions asymétriques des prix dans le secteur du lait: le prix d'intervention du beurre sera réduit de 25% sur quatre ans, soit un abaissement de prix supplémentaire de 10% par rapport à l'Agenda 2000; pour le lait écrémé en poudre une réduction de 15% sur trois ans est retenue; .une diminution de moitié des majorations mensuelles dans le secteur des céréales; le prix d'intervention actuel sera maintenu; .des réformes dans les secteurs du riz, du blé dur, des fruits à coque, des pommes de terre féculières et des fourrages séchés. La réforme développe le deuxième pilier de la PAC consacré au développement rural via l'augmentation des aides horizontales, détachées de l'activité de production. Des prix d'intervention - ex : dans le secteur du blé dur, du riz - et des soutiens communautaires - ex : dans le secteur des fruits à coques - sont réduits, des compensations partielles étant prévues pour ces baisses ou des incitations à la production de qualité. Une partie de l'aide communautaire reste néanmoins couplée à la production notamment dans le secteur des céréales, oléagineux et protéagineux (25% couplée), de la fécule de pomme de terre (60% de l'aide), du blé dur (40% de l'aide supplémentaire par hectare) et de la viande bovine. Le cadre financier de la PAC a été fixé lors du Conseil européen des 24-25 octobre 2002. Les changements intervenus entre l'accord politique de juin et l'adoption formelle concernent principalement le secteur du lait où la Commission déclare que si la limite de 70 000 tonnes relative à l'intervention pour le beurre devait être atteinte au cours de la période d'intervention, à savoir entre le 1er mars et le 31 août 2004 l'intervention se poursuivrait. Concernant le prélèvement laitier appliqué en cas de dépassement de la quantité de référence nationale il est prévu que les États membres remboursent 99% du montant du à la Communauté (FEOGA) au lieu de 99,5%. Dans le cadre du règlement horizontal, l'impossibilité de rendre éligible au paiement découplé les producteurs de fruits et légumes est tempérée par une dérogation tenant compte de la production durant la période de référence. **ENTRÉE EN VIGUEUR :** 28/10/2003. ?